



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
A.TARTIE
.....

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation de la carrière exploitée par la société
Sablières MALET à Montaut**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la 4ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;



Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 autorisant la SAS Sablières Malet à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graviers alluvionnaires, aux lieux-dits « l'Alma » et « Sous-Pégulier », commune de Montaut (09) ;

Vu la demande en date du 22 juin 2015 de la SAS Sablières Malet sollicitant une modification des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, dans sa séance du 17 juillet 2015 ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les incidences de ce projet de modifications des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant le retard pris par la société Réseau Ferré de France dans la mise en œuvre de l'installation terminale embranchée (ITE) pour relier la carrière à la ligne Toulouse – Puigcerda ;

Considérant que la demande du 22 juin 2015 susvisée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé afin d'encadrer la demande de modifications des conditions d'exploiter ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la l'Ariège,

Arrête

Article 1

La SAS Sablières Malet, dont le siège social est situé 25 avenue de Larrieu BP 12314 – 31023 TOULOUSE Cedex 1, est autorisée à modifier comme suit les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MONTAUT, aux lieux-dits « l'Alma » et « Sous-Pégulier », prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2011.

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Une installation terminale embranchée (ITE) à la voie ferrée Toulouse- Puigcerda doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2015. »

Le reste de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé reste inchangé.

Article 3 – L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site pour les salariés ainsi que pour les intervenants extérieurs (entreprises extérieures ou transferts internes de matériel) se fait exclusivement par le rond-point aménagé sur la RD 820 (ex RN 20).

Le seul trafic associé au mode de fonctionnement du site concerne:

- les passages quotidiens des véhicules du personnel contribuant au bon fonctionnement du site,
- le passage d'un camion ravitailleur pour l'alimentation en carburant,
- les 2 allers-retours annuels de porte-chars pour le transfert des engins intervenant pour les phases de décapage,

- les éventuels transferts ponctuels de matériels en cas de pannes majeures ou de gros entretien,
- l'apport de matériaux bruts en vue de leur chargement sur des trains au niveau de l'ITE de la carrière par les sociétés Denjean Ariège Granulats et Midi-Pyrénées Granulats,
- l'apport des matériaux nécessaires au remblaiement des parties exploitées.

Le transfert des matériaux extraits sur Montaut est assuré exclusivement par voie ferrée dans des wagons spécifiques.

La quantité de matériaux bruts apportés par les sociétés Denjean Ariège Granulats et Midi-Pyrénées Granulats est fixée par convention ou contrat. »

Article 4 - Remblaiement des zones exploitées

L'article 18-6 de l'arrêté du 3 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la remise en état du site, il est projeté le remblaiement des superficies exploitées dans le cadre de l'extraction du tout-venant. Compte tenu des volumes nécessaires, ce remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés composés essentiellement de terres et pour partie de recyclables tels que bétons concassés complétés des volumes de matériaux argileux séchés issus de l'unité de lavage. Ces apports extérieurs équivalents à 150 000 tonnes par an se feront par camions.

Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières MALET en Haute-Garonne. Des procédures de contrôle et de tri rigoureux en totale adéquation avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Garonne adopté en avril 2003 sont appliquées sur ces sites assurant 2 niveaux de contrôle à l'arrivée des déchets inertes du BTP :

- Premier contrôle visuel du contenu de la benne, si refusé, renvoi du camion ;
- Si accepté, déchargement sur plate-forme et deuxième contrôle visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montaut et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Montaut, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

19 AOUT 2015

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Roman BOILLOT